

# Arrêté fédéral sur le financement de la réduction du bruit émis par les chemins de fer

du 6 mars 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu la loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer<sup>1</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 1999<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 1,854 milliard de francs (prix de 1998) est alloué pour financer la réduction du bruit émis par les chemins de fer.

<sup>2</sup> Si l'objectif fixé à l'art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer ne peut être atteint dans le délai prévu, le Conseil fédéral soumet à temps à l'Assemblée fédérale un arrêté sur un crédit d'engagement supplémentaire afin que le délai initial puisse être respecté.

## **Art. 2**

Le Conseil fédéral peut augmenter le crédit d'engagement proportionnellement aux frais supplémentaires dus au renchérissement.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer.

Conseil des Etats, 6 mars 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 21 décembre 1999

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

<sup>1</sup> RS 742.144; RO 2000 ...

<sup>2</sup> FF 1999 4530